

constituant les « Rivières du Sud et dépendances ». Le mandat de ce Délégué a pris fin depuis un certain temps. Or, les Colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ont été successivement séparées de la Guinée française. (Décrets des 10 mars 1893 et 22 juin 1894.)

Il semble donc utile de réserver une représentation spéciale à chacune de ces trois colonies, puisqu'elles ont maintenant leur autonomie.

En outre Diégo-Suarez faisant partie du territoire de Madagascar, qui est devenu Colonie française, il convient de constituer un collège unique, comportant un Délégué pour toute l'île. L'élection aura lieu quand la situation politique le permettra. Le mandat du Délégué de Diégo-Suarez est d'ailleurs expiré.

Il ne me paraît pas opportun de modifier, quant à présent, le système de représentation de Mayotte et de Nossi-Bé.

D'un autre côté, le mode de procéder consistant à laisser aux gouverneurs le soin de fixer la date des élections présente des inconvénients, et j'estime qu'il est nécessaire de réserver cette prérogative au Ministre des Colonies.

Si vous approuvez ces propositions, je vous serai obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies ;

Vu le décret du 29 mai 1890 portant réorganisation de ce Conseil ;

Vu le décret du 2 avril 1891 instituant un délégué pour Nossi-Bé et dépendances,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le numéro 2 de l'article 2 du décret du 29 mai 1890 est modifié ainsi qu'il suit :

2<sup>o</sup> Douze délégués élus pour trois ans chacun, dans une des colonies ou dans un des protectorats dont la désignation suit : Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie, S<sup>t</sup> Pierre et